

Décision concernant la demande d'autorisation de construire d'Enbridge – Projet de remplacement du gazoduc Saint-Laurent

Le 18 mars 2025, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) accordant Enbridge Gas Inc. (Enbridge) à construire un gazoduc d'environ 18 kilomètres dans la ville d'Ottawa (le gazoduc Saint-Laurent).

Le gazoduc proposé et les installations associées remplaceront le gazoduc existant le long du boulevard Saint-Laurent, du chemin Sandridge et du chemin Tremblay. Enbridge a indiqué dans sa demande que ce remplacement permettra d'éliminer les risques pour la sécurité et la fiabilité opérationnelle du réseau de gazoducs Saint-Laurent, qui dessert 167 500 clients (126 200 à Ottawa et 41 300 à Gatineau).

Il s'agit de la deuxième demande d'autorisation d'Enbridge pour le projet de remplacement du gazoduc Saint-Laurent. La CEO a rejeté la première demande¹, après avoir déterminé qu'Enbridge n'avait pas démontré que l'état du gazoduc était suffisamment compromis pour nécessiter son remplacement ou que le remplacement était la meilleure solution possible. Dans l'instance actuelle, la CEO a noté qu'Enbridge a fourni des preuves actuelles, propres au site et quantitatives pour justifier la nécessité de remplacer le gazoduc existant en raison du déclin de son état, de sa sécurité et de sa fiabilité.

La CEO a estimé que le projet de remplacement du gazoduc Saint-Laurent était conforme à l'intérêt public et a noté que les préoccupations qu'elle avait exprimées dans la décision précédente avaient été résolues de manière adéquate.

Dans sa décision et son ordonnance, la CEO a approuvé :

- l'autorisation de construire le gazoduc Saint-Laurent, sous réserve des conditions d'approbation habituelles de la CEO pour les demandes d'autorisation de construire;
- les formes des ententes relatives à la servitude et à l'utilisation temporaire des terres qu'Enbridge proposera aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement du projet.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. La liste des neuf intervenants qui ont participé à cette instance figure dans [l'ordonnance de procédure n° 1](#).

¹ La première demande ([EB-2020-0293](#)) a été refusée le 3 mai 2022.

CONSIDÉRATIONS

Lorsqu'elle détermine si un projet de construction de gazoduc est dans l'intérêt public, la CEO examine les facteurs suivants, qui font partie de sa [Liste de questions standard pour accorder une autorisation de construire](#) :

- Nécessité du projet
- Solutions de rechange au projet
- Coûts et facteurs économiques du projet
- Impacts environnementaux
- Questions foncières
- Consultation des Autochtones
- Conditions d'approbation

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, le [protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 18 mars 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.